

ouvrages ou aucune partie d'iceux, et aussi pour placer, établir, travailler et manufacturer les dits matériaux, et ériger les boutiques, forges ou autres édifices nécessaires, sur les terres situées près des dits ouvrages; et de faire, entretenir et changer toutes places ou passages au-dessus et au-dessous et à travers du canal ou d'aucun de ses embranchements ou points de ralliement, ou d'aucun endroit de la dite navigation; et aussi, de construire, acheter et engager tels vaisseaux remorqueurs, barges, vaisseaux ou cajeux qu'elle trouvera nécessaires pour le service de la dite navigation; aussi, de construire et tenir en bon ordre toutes jetées, arches ou autres ouvrages dans, sur et à travers toutes rivières, ruisseaux ou lacs, pour faire, entretenir et réparer le dit canal et toutes les autres rivières et eaux navigables faisant partie de la dite navigation projetée, et les chemins de halage et autres choses servant au dit canal; et aussi, de construire et faire tous ouvrages, matières et choses quelconques qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour la confection, préservation, amélioration achèvement et pour le service du dit canal et de la dite navigation projetée, conformément à la véritable intention du présent acte, la dite compagnie faisant le moins de dommage possible en exécutant les pouvoirs qui lui sont accordés par le présent acte, et indemnisant en la manière ci-après prescrite les propriétaires ou occupants de ces terres, héritages ou tenements de tous les dommages qu'ils auront soufferts de la part de la compagnie.

5. La dite compagnie pourra prendre, occuper et conserver, mais non aliéner, telle partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux des rivières ou du lac que le dit canal pourra traverser, ou d'où il pourra partir, ou là où il pourra se terminer, qui pourra être nécessaire pour les quais et autres ouvrages du dit canal, pour y établir des abords faciles et y faire les autres travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun dommage ou obstruction à la navigation des dites rivières ou du lac, conformément, sous tous les rapports, au plan et au mode de construction sanctionnés comme susdit par le gouverneur en conseil, excepté en autant qu'il pourra en tout temps autoriser une déviation au plan et mode de construction: et la dite compagnie, avec la sanction du gouverneur en conseil, et à tels termes et conditions dont la dite compagnie pourra convenir avec le gouvernement de la Puissance, pourra faire entrer son canal dans le canal Welland, au-dessus de l'écluse 25 dans le village de Thorold, au lieu de le conduire directement au lac Erié ou aux eaux de la partie supérieure de la rivière Niagara, et pourra élargir, creuser, modifier et améliorer telle partie du canal Welland et de ses écluses qui sera nécessaire pour lui donner, depuis son point d'intersection avec le canal dont la construction est par le présent autorisée, jusqu'à Port Colborne, une non moindre largeur, profondeur et capacité que celles du canal de Cornwall susdit.

6. La dite compagnie pourra prendre, posséder et exploiter toute partie du canal Welland et des ouvrages en dépendant, et en percevoir les péages et revenus, aux termes qui seront arrêtés entre la compagnie et le gouverneur en conseil.

7. Après que ces terres ou terrains auront été désignés et réservés comme étant nécessaires pour les fins de la dite navigation, ou pour d'autres fins mentionnées dans le présent acte, il sera loisible à tous propriétaires, soit particuliers ou corporations ou corps politiques, ou fidéicommissaires ou locataires, ou autre partie ou parties, possédant quelque droit, titre, intérêt ou réclamation sur ces terres ou terrains, de vendre et transporter à la dite compagnie les terres ou terrains, en tout ou en partie, qui pourront être de temps à autre désignés et réservés comme il est dit ci-dessus; et tous contrats, arrangements, ventes et transports de cette nature seront valides et auront force de loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut ou coutume à ce contraire, et le montant des derniers à payer pour ces terres ou terrains respectivement, sera constaté par arbitrage, de la manière ci-dessous prescrite, sauf